

OBJET:

M.O.I. Ruanda

Passaports de mutation.

H. I. 1/01

Monsieur l'Inspecteur d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre 533/A.O./N.3 du 15 avril 1950, relative aux passeports de mutation des travailleurs du Ruanda vers le Kivu.

Jamais il n'est entré dans les intentions des autorités du Ruanda-Urundi de décourager et encore moins d'enrayer les départs saisonniers vers le Kivu, mais il est permis de douter de l'efficacité d'une migration sans contrôle.

Sous peine de graves inconvénients, on ne peut admettre au Ruanda la sortie de travailleurs non munis du passeport médical.

En outre, dans sa note du 15 mars 1950, Monsieur le Commissaire de District Assistant SPITAEIS signale que bon nombre d'hommes, quittent le Ruanda sans but précis, et s'engagent sur place au gré de la demande ou de leur caprice.

Par contre, fréquentes sont les correspondances transmissives de doléances d'autorités ou d'employeurs du Congo Belge, au sujet de l'identité peu ou pas connue de la plupart de ces travailleurs; il en résulte que des désertions se produisent, sans que leur répression soit possible. Il se peut également que des individus soient recherchés au Ruanda pour les mêmes ou pour d'autres motifs.

Ce qui plus est, ces migrations fort capricieuses constituent un obstacle certain à la formation du travailleur et à sa stabilité; non contrôlées, elles favorisent le désordre et l'indiscipline dont tous se plaignent actuellement.

Telles sont les raisons militent en faveur d'une migration facilitée mais surveillée; il est possible que durant un certain temps il y aura moins d'émigrants mais, une fois le pli pris, ces mouvements de populations inévitables d'ailleurs et économiquement souhaitables, reprendront comme par le passé.

En bref, il est absolument indispensable, que chaque émigrant soit porteur de son livret d'identité dans lequel seraient mentionnées les indications ~~médicales~~ de la mutation et de l'aptitude physique lato sensu.

Ruhengeri



11451

Cette thèse se trouve explicitement corroborée par d'autres cas d'espèce, qui ont amené le Gouverneur Général à rédiger sa circulaire 21/53 du 23 septembre 1949.

x

x x

Reprenant la note de Monsieur SPIEELS, j'y remarque en premier lieu des plaintes d'un colon de Masisi.

A ce colon, ne pourrait-on adresser la réponse que vous faites au Directeur du C.N.K.I. par votre lettre II7I/A.O. du 23 juin 1948 à propos du recensement des travailleurs Banyaruanda?

Les autorités coutumières du Ruanda ont reçu pour instructions de favoriser l'émigration en délivrant sur le champ tout passeport temporaire sollicité.

Si tous les employeurs de la région refusent d'engager des indigènes démunis de leur livret d'identité en règle, ces derniers d'en muniront; d'autre part tout refus de notable d'accorder le passeport de mutation temporaire peut être utilement signalé à l'autorité territoriale de Kisenyi.

S'il est coûteux d'amener en camion ces indigènes au Ruanda, la chose n'est pas nécessaire.

x

x x

La proposition du colon de dispenser l'indigène du passeport temporaire ne pourrait être réalisée qu'au moyen d'un amendement à l'ordonnance 347/A.I.M.O. du 4 octobre 1943. Cet amendement serait inopportun car un projet de Décret destiné à remplacer l'ordonnance législative 347 est présentement à l'étude.

On pourrait objecter que l'émigration saisonnière vers les territoires britanniques n'est pas aussi rigoureusement suivie que l'émigration vers le Kivu.

La même tolérance admise pour le Kivu existe pour les autres territoires limitrophes; mais les autorités britanniques s'inquiètent de la situation sanitaire que peut entraîner l'émigration non contrôlée; en outre, au Tanganyika,

elles exigent les passe-ports de sortie et refont l'engagement des indigènes qui n'en ont pas; une mesure identique est envisagée pour l'Uganda.

X

X X

Pour le Ruanda-Urundi ce n'est pas tant une question démographique qu'un souci d'hygiène et de discipline qui nécessite les mesures envisagées mais à ce point de vue ces dispositions me paraissent indispensables.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
sé): L. PETILLON.